

ANNEXE VIII. — FORMULAIRE RELATIF AUX RECHARGES ARTIFICIELLES D'UNE NAPPE SOUTERRAINE  
Les renseignements suivants doivent être joints en annexe :

- a) une description détaillée de la technique d'infiltration projetée ;
- b) une description des mesures prévues afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine ;
- c) l'origine de l'eau d'infiltration ;
- d) une analyse complète de l'eau de recharge et de l'eau de la nappe, permettant de juger de la compatibilité de ces eaux et de vérifier l'absence d'altération possible de l'aquifère et du sous-sol ;
- e) une étude hydrogéologique de la zone concernée par la recharge qui comprend au minimum une coupe géologique, un extrait de la carte géologique et les principales caractéristiques de la nappe faisant l'objet de la recharge ;
- f) une description et un devis estimatif des mesures proposées de protection de la nappe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Namur, le 4 juillet 2002

**Le Ministre-Président,**

**J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE**

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Urbanisme et de l'Environnement,**

**M. FORET**